

DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du M1 355.1579 651.1893()-34(d)-3(r)spé()ioo

conformité dans une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 uniquement

l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.¹⁴ Il a choisi une prime de risque par projet unique

18. Par ailleurs, en limitant son évaluation de l'existence des marchés de produits pertinents aux
f

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS*

Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient à l'Organe d'appel leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial Communautés européennes et certains États Membres É

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

| | | |
|------------|---|----|
| Annexe B-1 | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant | 11 |
| Annexe B-2 | Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant | 32 |
| Annexe B-3 | Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé | 35 |
| Annexe B-4 | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé | 42 |

5. En r

recours au Mémorandum d'accord non pas pour *appuyer* le sens découlant des termes de l'article 7.8, mais bien pour *remplacer* les termes de cet article par ceux de l'article 5 de l'*Accord SMC*. Spécifiquement, il a dit que, conformément à plusieurs dispositions du

et incompatible par rapport à celui qu'il donne au même membre de phrase employé à l'article 4.7, ce qui entraîne des obligations de mise en conformité plus exigeantes pour les subventions pouvant donner lieu à une action que pour les subventions prohibées. Conformément à l'interprétation du Groupe spécial, l'expiration d'une subvention assure le "retrait" de cette subvention au titre de l'article 4.7.¹⁴ Au titre de l'article 7.8, toutefois, l'expiration d'une subvention n'assure pas le "retrait" de cette subvention, à moins que l'expiration assure aussi l'élimination des effets défavorables.¹⁵

15. Cela montre aussi que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 7.8 gomme la distinction entre les subventions à l'exportation *prohibées* et les subventions à la production *pouvant donner lieu à une action*, ce qui est, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, contraire à la conception et la structure globales de l'*Accord SMC*.¹⁶ L'approche interprétative adoptée par le Groupe spécial rend la mise en conformité avec des recommandations relatives à des subventions pouvant donner lieu à une action *plus exigeante* que la mise en conformité avec des recommandations relatives à des subventions prohibées au titre de l'article 4.7, en dépit du fait que cet article se rapporte aux subventions qui sont *prohibées* en soi, alors que l'article 7.8 se rapporte aux subventions qui *peuvent* simplement *donner lieu à une action* et ne sont "*pas prohibées en soi*".¹⁷
16. Enfin, l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 7.8 est également contraire à l'objet et au but de l'*Accord SMC*, du fait qu'elle ne tient pas compte de la flexibilité textuelle

20. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 1^{er} et 7.8 de l'*Accord SMC*. Mettre fin à l'une des composantes d'une "subvention", au sens de l'article premier, met également fin à la durée de vie de la subvention, ce qui implique que cette subvention n'est plus maintenue et est, au lieu de cela, retirée au sens de l'article 7.8. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a formulé une constatation expresse en ce sens lorsqu'il a dit que la "durée de vie" d'une subvention pouvait "prendre fin, par la suppression de la contribution financière et/ou l'expiration de l'avantage".²¹
21. Dans sa communication sur la mise en conformité, l'Union européenne a indiqué qu'elle avait adopté des "mesures prises pour se conformer" qui avaient entraîné le retrait des subventions résultant i) des locations des terrains et des installations spéciales au Mühlenberger Loch et ii) des redevances de décollage et d'atterrissage à l'aéroport de Brême. Spécifiquement, les mesures prises pour se conformer alignaient les conditions des contrats de location et des redevances de décollage et d'atterrissage sur les points de repère du marché pertinents.²³ Les États-Unis ont indiqué ces mesures prises pour se conformer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁴ Pendant toute la procédure du Groupe spécial, les parties ont continué d'être en désaccord sur le point de savoir si les deux mesures prises par l'UE pour se conformer avaient assuré la mise en conformité avec les recommandations et décisions dans la procédure initiale²⁵, tandis que les États-Unis se refusaient à étayer leur avis selon lequel elles ne l'avaient pas fait.
- 22.

25. L'interprétation du Groupe spécial est également incompatible avec l'objectif d'un "règlement rapide" indiqué à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et avec l'objectif consistant à "donner suite dans les moindres délais" indiqué à l'article 21:1 de cet accord. Allant à l'encontre de ces objectifs, l'interprétation du Groupe spécial prolonge le différend et force le défendeur initial à subir une suspension de concessions, ce qui constitue une "situation anormale"²⁷, avant de pouvoir recourir à l'article 21:5. Cette interprétation perturbe aussi le "juste équilibre entre les droits et obligations des Membres" que le système de règlement des différends est chargé de préserver.²⁸
26. *Deuxièmement*, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en constatant qu'il n'y avait pas de "désaccord" entre les parties en ce qui concerne les deux mesures prises pour se conformer en cause.²⁹

52. Le Groupe spécial a constaté à tort que la prime de risque par projet élaborée pour le projet d'A380 était un point de repère adéquat pour le projet d'A350XWB, au motif que les risques présentés par les projets d'A380 et d'A350XWB étaient censément semblables. Toutefois, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les risques présentés par les projets d'A380 et d'A350XWB étaient semblables ne repose *pas* sur une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.
53. Les erreurs du Groupe spécial concernent son évaluation de chacun des trois aspects du risque qu'il a jugés pertinents pour l'évaluation de la similitude des profils de risque du projet d'A380 et du projet d'A350XWB, respectivement.
54. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient *pas* démontré la similitude du prix du risque au moment de l'octroi des AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB. De ce fait, sa conclusion selon laquelle les risques (y compris le prix du risque) liés à l'octroi d'un financement pour le projet d'A380 étaient suffisamment semblables aux risques liés à l'octroi d'un financement pour le projet d'A350XWB repose à l'évidence sur un raisonnement présentant des incompatibilités et n'est pas étayée par des éléments de preuve suffisants.
55. Le Groupe spécial a ensuite examiné le risque lié au programme, qui est constitué du risque de "développement" et du risque de "marché". À partir de sa constatation selon laquelle les projets d'A380 et d'A350XWB avaient entraîné des risques liés au programme *différents*, le Groupe spécial a conclu à tort que les projets supportaient des risques liés au programme *semblables*. Passer des risques "différents" aux risques "semblables" était une erreur parce que les éléments de preuve à l'appui n'étaient pas suffisants et aussi parce qu'aucune explication motivée et adéquate n'a été donnée. Plus spécifiquement, le Groupe spécial n'a pas réduit les différences dans le risque lié au programme à des modalités communes qui étaient pertinentes au titre de l'article 1.1 b) et qui permettaient d'effectuer la comparaison nécessaire pour déterminer la similitude. Autrement dit, il n'a pas exprimé les différences dans les risques liés au programme entre le projet d'A380 et le projet d'A350XWB du point de vue de l'*incidence* que les risques liés au programme de chaque projet avait *sur le prix du marché* qui serait exigé par un prêteur sur le marché comme prime de risque pour assumer ces risques.
56. Le Groupe spécial a également commis une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des risques de développement respectifs de chaque projet. *Premièrement*, il n'a pas tenu compte des différences dans l'atténuation des risques de développement entre le projet d'A350XWB et le projet d'A380. Spécifiquement, pour constater une similitude entre les risques de développement de chaque projet, il a dû faire abstraction de ses propres constatations selon lesquelles, au moment où les contrats concernant l'A350XWB avaient été signés, le risque de développement du projet d'A350XWB était déjà atténué dans une certaine mesure, alors que le risque de développement de l'A380 ne l'était pas. *Deuxièmement*, il a formulé des constatations présentant des incompatibilités lorsqu'il a évalué les questions de l'"avantage" et des "effets défavorables"

constatations concernant les "effets défavorables"). Il n'a pas exposé la raison de ce traitement inégal des éléments de preuve.

57.

repère, les différences entre les quatre contrats d'AL/FEM concernant l'A350XWB n'ont *pas* amené le Groupe spécial à adopter une prime de risque différente pour chaque contrat, malgré le risque similaire de formuler des fausses constatations de subventionnement.

62. L'Union européenne fait appel de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.1411 de son rapport, selon laquelle:

les États-Unis {ont} démontré qu'il serait approprié d'évaluer le bien-fondé de leurs allégations de préjudice grave dans le présent différend sur la mise en conformité sur la base des trois marchés distincts de produits suivants: a) le marché de produits des LCA monocouloir sur lequel Airbus et Boeing vendent les familles de LCA A320neo, A320ceo, 737MAX et 737ng; b) le marché de produits des aéronefs bicouloirs sur lequel Airbus et Boeing vendent les familles de LCA A330, A350XWB, 767, 777 et 787; et c) le marché de produits des VLA sur lequel Airbus et Boeing vendent l'A380 et le 747.

63. Cette constatation repose sur plusieurs erreurs dans l'interprétation et l'application des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*; par ailleurs, le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.
64. *Premièrement*, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "marché" employé à l'article 6.3 comme exigeant le placement de deux produits sur le même marché de produits sur la base uniquement de l'existence d'une concurrence entre ces produits, sans égard à la nature ou au degré du rapport de concurrence. En d'autres termes, le Groupe spécial a dit que, pour que deux produits soient sur le même marché de produits, il n'était pas nécessaire "que {ces} deux produits s'imposent mutuellement des "contraintes concurrentielles significatives" ou {qu'ils soient} "en concurrence étroite"⁵⁷. Cette interprétation porte atteinte au concept même de "marché" prévu à l'article 6.3 de l'*Accord SMC* et constitue une erreur d'interprétation. Cette erreur d'interprétation compromet également l'identification par le Groupe spécial des marchés de produits pertinents et les constatations d'effets défavorables qui en découlent.
65. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis É Coton upland*, le sens ordinaire du terme "marché" est "secteur de l'activité économique dans lequel des acheteurs et des vendeurs se rencontrent et dans lequel les forces de l'offre et de la demande influencent les prix".⁵⁸ L'Organe d'appel a également précisé, dans la procédure initiale en l'espèce, que "le champ du marché de produits pertinent dans toute affaire donnée dépend{ait} de la *nature et du degré de la concurrence* entre les produits du Membre plaignant et les produits du Membre défendeur dont il {était} allégué qu'ils {étaient} subventionnés".⁶⁰ Il serait erroné de grouper les produits sur le même marché de produits sur la base uniquement de l'*existence* d'une concurrence entre eux, sans tenir compte de la "nature et du degré" du rapport de concurrence.
66. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel s'est référé au critère des "{a}ugmentations légères mais significatives et non provisoires du prix" ou "SSNIP" pour trouver l'équilibre approprié, dans la définition du marché de produits, entre l'absence totale de contraintes concurrentielles (ou de substituabilité), d'une part, et la substituabilité parfaite, d'autre part.⁶¹ Cet outil conceptuel met en évidence l'affirmation selon laquelle la simple existence d'une concurrence entre deux produits est insuffisante pour les grouper sur le même marché de produits. À l'inverse, deux produits peuvent être dûment placés sur le même marché

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1210, 6.1211, 6.1236, 6.1280, 6.1289, 6.1292, 6.1305, 6.1320, 6.1348, 6.1382, 6.1362, 6.1409, 6.1416 et 7.1 d) xi).

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.1211.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis É Coton upland*, paragraphe 408.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE É Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1123.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE É Aéronefs civils gros porteurs*, note de bas de page 2468, citant M. Motta, *Competition Policy: Theory and Practice*, pages 102 et 103.

lorsque la "nature et le degré de la concurrence" entre les produits montrent qu'ils s'imposent mutuellement des "*contraintes concurrentielles significatives*". Bien que les circonstances puissent compromettre la capacité d'appliquer le critère SSNIP dans une situation donnée, le choix de cet outil conceptuel par l'Organe d'appel étaye l'affirmation selon laquelle les marchés de produits devraient être définis sur la base de "contraintes concurrentielles significatives" et pas simplement de l'existence d'une concurrence.

67.

76. Le Groupe spécial a pris note des indications de l'Organe d'appel concernant la pertinence du temps écoulé et des événements qui s'étaient produits pendant cette période. En particulier, le fait que l'effet de toute subvention devait "diminuer et finalement cesser".⁶⁸ Toutefois, selon l'approche qu'il a suivie pour le lien de causalité, les effets défavorables continuent d'être imputables à la subvention aussi longtemps que le produit subventionné existe (ainsi que tous produits ultérieurs présentant des effets d'"apprentissage", de "gamme" ou "financiers" découlant du produit subventionné), étant donné que la subvention continuera d'être la cause nécessaire "en l'absence de" de sa présence sur le marché. Cet examen était donc inapproprié et insuffisant pour permettre de déterminer si, actuellement, et compte tenu du temps écoulé et des événements qui s'étaient produits pendant cette période, y compris l'expiration des subventions et les investissements non subventionnés massifs d'Airbus, les subventions continuaient d'être une cause "réelle et substantielle" d'effets défavorables.
77. L'approche "en l'absence de" suivie par le Groupe spécial pour le lien de causalité, conjuguée à son approche de l'interprétation de l'article 7.8, a créé une situation anormale dans laquelle il est pratiquement impossible pour un Membre de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en relation avec une subvention pouvant donner lieu à une action. Selon l'approche du Groupe spécial concernant l'article 7.8, la mise en conformité ne peut pas être assurée par le retrait de la subvention, bien que ce retrait soit expressément reconnu comme une option permettant d'assurer la mise en conformité, à moins qu'il ne s'accompagne de l'élimination des effets défavorables. De plus, selon l'approche "en l'absence de" du Groupe spécial, la constatation issue de la procédure initiale selon laquelle les subventions étaient dans le passé une cause "nécessaire" d'effets défavorables est étendue indéfiniment, ce qui veut dire que le lien de causalité avec les effets défavorables allégués ne "diminue" et finalement "ne cesse".
78. De plus, l'Union européenne fait appel de l'erreur que le Groupe spécial a commise dans l'application des articles 5 c) et 7.8 de l'*Accord SMC*, en n'examinant pas si les investissements non subventionnés d'Airbus avaient dilué le lien de causalité entre les subventions et les effets défavorables allégués liés aux familles de LCA A320 et A330 d'Airbus, de sorte que les subventions ne constituaient plus une cause "réelle et substantielle" d'effets défavorables actuels.⁶⁹ Ayant déterminé que les subventions étaient dans le passé la cause "nécessaire" de la présence sur le marché de ces aéronefs, le Groupe spécial a totalement exclu la possibilité que ces investissements puissent jamais avoir une incidence sur l'existence d'un lien de causalité "réel et substantiel" *actuel*. Pour lui, les investissements non subventionnés postérieurs au lancement prouvaient simplement que les effets défavorables cessent

Mémoire d'accord. Spécifiquement, il apparaît que le Groupe spécial a imputé la présence sur le marché de l'A350XWB aux "effets indirects" de l'AL/FEM pour des avions antérieurs, y compris l'AL/FEM pour l'A380.⁷⁴ De plus, certaines déclarations du Groupe spécial pouvaient être interprétées comme impliquant que la présence sur le marché de l'A350XWB était imputable aux "effets directs" de l'AL/FEM pour l'A350XWB.⁷⁵

81. En imputant la présence sur le marché de l'A350XWB aux "effets indirects" de l'AL/FEM pour l'A380, le Groupe spécial a commis une erreur dans l'application de l'article 5 c). La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'AL/FEM pour l'A380 n'était "pas cruciale pour l'existence même"⁷⁶ de l'A380 exclut une constatation selon laquelle cette subvention a eu des "effets directs" sur l'existence de l'A380. Dans ces circonstances, les éventuels effets d'"apprentissage", effets "de gamme et d'échelle" et effets "financiers" pour l'A350XWB associés à l'A380 auraient existé même en l'absence de l'AL/FEM pour l'A380, et ne sont pas imputables à ces prêts. Par conséquent, comme l'AL/FEM pour l'A380 n'a pas eu d'"effets

combinaisons d'aéronefs".⁸¹ Il a également reconnu que "lorsque les éléments de preuve montraient que le rapport de concurrence n'était pas direct et était "au plus, indirect{ } ou lointain{ }", *il fallait en tenir dûment compte dans l'analyse {des effets défavorables ultérieurs}*".⁸² Toutefois, il n'a pas tenu compte des différences dans le degré de concurrence entre les LCA pertinents dans le cadre de son évaluation des allégations de détournement, d'entrave et de pertes de ventes des États-Unis.

86. De même, dans le contexte du détournement, de l'entrave et des pertes de ventes, le Groupe spécial n'a pas tenu compte des facteurs de non-imputation propres aux marchés et aux ventes dont l'Union européenne avait démontré qu'ils causaient les phénomènes sur le marché observés (ou y contribuaient). Ayant déterminé que, dans le passé, les subventions AL/FEM avaient été la cause "nécessaire" de la présence sur le marché de certains aéronefs d'Airbus, le Groupe spécial a dit que tout examen plus poussé des facteurs de non-

"unitaire" qu'il effectuait. L'application du droit aux faits par le Groupe spécial confirme que ce dernier a interprété l'article 6.3 a) et 6.3 b) comme permettant une constatation de détournement sans aucun examen des données sur les volumes de ventes et les parts de marché, et sans constatation de tendances clairement discernables et identifiables à la diminution des volumes de ventes ou des parts de marché pour chacun des marchés de pays et de produits en cause. Cela constitue une erreur dans l'interprétation de l'article 6.3 a) et 6.3 b) de l'*Accord SMC*.

91. Le Groupe spécial a en outre fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 7.8 en limitant effectivement son analyse à deux points de données (les données annuelles pour 2012 et 2013) qui, comme l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *États-Unis É Aéronefs civils gros porteurs*, "de toute évidence, ne {pouvaient} pas constituer une tendance".⁸⁹
92. Le Groupe spécial a également fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 7.8 en formulant des constatations de détournement complètement dissociées des données. Il n'a pas examiné les données, pour déterminer si elles faisaient ressortir une tendance "discernable" ou "manifeste" à un "effet de substitution" sur les marchés en cause. Dans plusieurs cas, les constatations de détournement du Groupe spécial visaient des marchés sur lesquels la part de marché de Boeing *s'était accrue* pendant la période

visé par l'analyse de l'Organe d'appel concernant les effets défavorables dont l'existence est affirmée par les États-Unis sera différent de l'ensemble examiné par le Groupe spécial. Dans

d'attester un détournement ou une entrave.⁹⁴ Bien que le Groupe spécial ait présenté sous forme de tableaux dans son rapport les données sur les volumes et les parts de marché pour deux points de données annuelles, deux points de données ne sont pas suffisants pour constituer une tendance. Pour ce qui est des données pour les années antérieures à 2011, il n'y a pas de constatations du Groupe spécial ni de données de fait non contestées figurant dans le dossier qui concernent l'existence de tendances ou les données sur la base desquelles ces tendances doivent être établies.

- g. Dans son évaluation du détournement, de l'entrave et des pertes de ventes, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'étroitesse de la concurrence entre les produits qu'il avait placés sur le même marché de produits sur la base uniquement de l'*existence* d'une concurrence, ou de la substituabilité de ces produits, sans égard à la nature ou au degré de ce rapport de concurrence.⁹⁵ Il n'y a pas de constatations du Groupe spécial ni de données de fait non contestées figurant dans le dossier qui permettraient à l'Organe d'appel d'effectuer un tel exercice.
- h. Dans le contexte du détournement, de l'entrave et des pertes de ventes, le Groupe spécial n'a, à tort, pas examiné les facteurs de non-imputation propres aux marchés et aux ventes dont l'Union européenne avait démontré qu'ils causaient ou contribuaient à causer les phénomènes sur le marché observés.⁹⁶ Il n'y a pas de constatations du Groupe spécial ou de données de fait non contestées figurant dans le dossier qui permettraient à l'Organe d'appel de tenir compte de ces facteurs s'il tentait de compléter l'analyse.

101. Pour les raisons qui précèdent, l'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme ou modifie les constatations et conclusions évoquées dans la présente communication d'appelant.

⁹⁴ Section 9, plus haut.

⁹⁵ Section 9, plus haut.

⁹⁶ Section 9, plus haut.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES
ÉTATS-UNIS EN TANT QU'AUTRE APPELANT

1. Si l'Organe d'appel devait infirmer ce que le Groupe spécial a dit et constater que l'expiration passive des subventions AL/FEM pouvait satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7.8 au moins dans certains cas, alors les États-Unis font appel à titre conditionnel des constatations séparées du Groupe spécial selon lesquelles les durées de vie *ex ante* des subventions AL/FEM antérieures à l'A380 ont passivement "expiré" avant le 1^{er} décembre 2011.
2. Conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE É Aéronefs civils gros porteurs*, la période d'existence d'un avantage devrait être basée sur une évaluation *ex ante* de facteurs comme la nature, le montant et l'utilisation projetée de la

- nationaux de préférence à des produits importés et est donc incompatible avec l'article 3.1 b). De plus, l'interprétation concurrente de l'article 3.1 b) repose sur l'hypothèse que tout produit fini sur un territoire national est "national" aux fins de l'article 3.1 b), sans qu'il soit d'examiner l'importance des opérations menées sur le territoire national, la teneur en éléments d'origine étrangère du produit, les règles d'origine ou toutes autres considérations.
8. Si les produits qu'Airbus doit utiliser pour la construction de l'A350XWB doivent être produits dans l'UE, alors ce sont des "produits nationaux" et qu'Airbus est donc tenue d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés pour recevoir la subvention.
 9. Le Groupe spécial a toutefois constaté que cette logique dénotait une interprétation incorrecte de l'article 3.1 b). Un élément essentiel à sa constatation était la nécessité d'interpréter l'article III du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC de manière cohérente. Le Groupe spécial a constaté qu'un examen des deux dispositions "donn[ait] à penser que l'acte consistant à octroyer des subventions à des entreprises pour autant qu'elles mènent des activités de production nationale, sans rien d'autre, ne devrait pas être assimilé à une subordination de ces subventions à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, qui en {faisait} des subventions prohibées".
 10. Cela soulève une question liminaire d'interprétation que l'Organe d'appel n'a pas encore examinée. Lorsqu'une subvention est subordonnée non seulement à la production d'un produit fini, mais aussi à la production, sur le territoire de l'entité accordant la subvention, de produits intermédiaires devant être utilisés comme intrants (ou de produits utilisés pour produire d'autres produits, c'est-à-dire des instruments de production) É dont il est ensuite présumé qu'ils sont "nationaux" É dans la fabrication du produit d'aval, la subvention contrevient-elle à l'article 3.1 b)? On peut soutenir que la subvention pourrait être considérée comme subordonnée à l'utilisation d'un produit national parce que l'utilisation d'un produit importé au lieu du produit national ferait perdre le droit à la subvention.
 11. Si l'Organe d'appel considère que cette "interprétation concurrente" de l'article 3.1 b) É qui est également examinée dans l'affaire *États-Unis É Incitations fiscales conditionnelles pour les avions civils gros porteurs* É est correcte, alors le Groupe spécial a commis une erreur.
 12. Chaque cas d'AL/FEM pour l'A350XWB est subordonné à l'implantation dans le pays d'activités de production de produits devant être utilisés par Airbus dans la construction de l'A350XWB, et un remplacement contrefactuel de ces produits par des versions importées ferait perdre à Airbus le droit à l'AL/FEM. Les États-Unis passent en revue ci-après les faits non contestés tirés de chacun des contrats d'AL/FEM contenant les subordinations et d'autres éléments de preuve pertinents.
 13. La France a accordé une AL/FEM pour l'A350XWB subordonnée au respect par Airbus de certaines prescriptions figurant dans le *Protocole* français concernant l'A350XWB qui requéraient l'utilisation de produits nationaux pour la construction de l'A350XWB. Si l'Organe d'appel détermine que l'interprétation concurrente de l'article 3.1 b) est correcte, les faits non contestés établissent que la subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
 14. L'Allemagne a accordé une AL/FEM pour l'A350XWB subordonnée au respect par Airbus de certaines prescriptions qui requéraient l'utilisation de produits nationaux pour la construction de l'A350XWB. Par conséquent, si l'Organe d'appel détermine que l'interprétation concurrente de l'article 3.1 b) est correcte, les faits non contestés établissent que la subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
 15. L'Espagne a accordé une AL/FEM pour l'A350XWB subordonnée au respect par Airbus de certaines prescriptions figurant dans le *Convenio* espagnol concernant l'A350XWB qui requéraient l'utilisation de produits nationaux pour la construction de l'A350XWB. Par conséquent, si l'Organe d'appel détermine que l'interprétation concurrente de l'article 3.1 b) est correcte, les faits non contestés établissent que la subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

16. Le Royaume-Uni a accordé une AL/FEM pour l'A350XWB subordonnée au respect par Airbus de certaines prescriptions figurant dans l'accord britannique d'investissement remboursable concernant l'A350XWB qui requéraient l'utilisation de produits nationaux pour la construction de l'A350XWB. Par conséquent, si l'Organe d'appel détermine que l'interprétation concurrente de l'article 3.1 b) est correcte, sp-em[r[()] (e)-3()-6(30 56(t)/Pagination-BDCrd)10(e)9()-4(

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QU'INTIMÉ

1. Avant de commencer à réfuter point par point les erreurs commises par l'Union européenne ("UE") dans son appel des constatations du Groupe spécial, il est utile de rappeler comment, après 12 années de procédure de règlement du différend à l'OMC, nous en sommes arrivés là. En 2004, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations au sujet du subventionnement massif par l'UE de sa branche de production d'aéronefs civils gros porteurs. Dans le rapport qu'il a remis en 2010, le Groupe spécial initial a constaté que l'UE avait manqué à ses obligations au titre des articles 5 et 6.3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC"), qui étaient de ne pas recourir à des subventions de manière à causer des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis. L'Organe d'appel a confirmé la constatation finale du Groupe spécial en 2011.¹ L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions de l'Organe d'appel dans le présent différend le 1^{er} juin 2011.²
2. Les principales mesures, qui sont également les plus essentielles pour les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, sont les prêts subventionnés sous forme d'aide au lancement "AL/FEM" totalisant approximativement 15 *milliards* de dollars EU qui ont été octroyés par les pouvoirs publics français, allemands, espagnols et britanniques à chacun des programmes de développement d'aéronefs civils gros porteurs ("LCA") d'Airbus: l'A300/310, l'A320, l'A330/340, l'A340-500/600 et l'A380.³ Les effets défavorables causés par ces subventions et d'autres ont été plus importants encore, vu la perte de plus de 300 commandes d'aéronefs d'une valeur de plusieurs dizaines de milliards de dollars et le détournement des exportations vers les marchés de sept grands pays pendant la seule période 2001-2006.⁴ Les subventions dont l'existence a été constatée par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel étaient sans précédent, aussi bien par leur ampleur que par leurs effets dommageables sur le marché. Comme le Groupe spécial initial l'a constaté:

Compte tenu du montant de financement transféré à Airbus au titre des différents contrats d'AL/FEM, et au vu des énormes risques liés au marché des LCA et des effets relatifs à la courbe d'apprentissage qui sont nécessaires pour réussir dans ce secteur, nous avons constaté qu'Airbus n'aurait pas pu lancer tous ces modèles, tels qu'ils avaient été initialement conçus et aux époques où elle l'a fait, sans AL/FEM. Même à supposer que ce soit une possibilité, et qu'Airbus ait effectivement été capable de lancer ces aéronefs en recourant uniquement à un financement aux conditions du marché, l'augmentation de

¹ CE É *Aéronefs civils gros porteurs (Organe d'appel)*, paragraphe 1416.

²

l'endettement qu'Airbus aurait accumulé au cours des années aurait été énorme.⁵

En confirmant les constatations du Groupe spécial initial, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit: "Sans les subventions, Airbus n'aurait pas existé selon ces scénarios et il n'y aurait pas d'aéronefs Airbus sur le marché. Aucune des ventes que la société subventionnée Airbus a réalisées n'aurait eu lieu."⁶

3. Le Groupe spécial initial a recommandé que "le Membre qui accord{ait} chaque subvention dont il {avait} été constaté qu'elle {avait} causé de tels effets défavorables "pren{ne} des

l'existence d'effets de l'AL/FEM octroyée pour l'A380 et l'A350 XWB mais ces arguments reposent sur des qualifications erronées des constatations formulées dans la procédure initiale et dans la présente procédure. En résumé, le Groupe spécial a constaté que l'AL/FEM et d'autres subventions continuaient de causer un préjudice grave parce c'est ce qui ressortait des éléments de preuve examinés à la lumière des constatations formulées dans la procédure initiale. Les pouvoirs publics soutenant Airbus ont accordé d'énormes subventions destinées à permettre la création de programmes de production d'une durée de plusieurs décennies et à jeter les bases financière, technologique et industrielle de programmes de production ultérieurs qui sont également directement subventionnés sur une très grande échelle. Cette situation a perduré pendant le déroulement de la procédure initiale et de la présente procédure de mise en conformité, avec l'octroi d'encore plus de subventions AL/FEM pour l'A350 XWB.²⁷ Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en prenant conscience de ce schéma de subventionnement de longue date et de ses effets défavorables pour les intérêts des États-Unis.

22. La porte sur la critique par l'UE des constatations du Groupe spécial concernant le détournement et/ou l'entrave, qui dénotent une interprétation incorrecte de l'Accord SMC et vont à l'encontre des faits constatés par le Groupe spécial. Le Groupe spécial a correctement examiné les allégations des États-Unis concernant le détournement et l'entrave au moyen d'une analyse contrefactuelle unitaire.²⁸ Considérée conjointement avec ses constatations concernant l'absence de LCA d'Airbus sur le marché dans les scénarios contrefactuels plausibles, l'évaluation des données effectuée par le Groupe spécial démontrait que les subventions AL/FEM et autres contestées avaient empêché la branche de production des LCA des États-Unis d'améliorer ses positions sur le marché, soit en substituant les LCA d'Airbus subventionnés aux exportations de LCA des États-Unis (détournement), soit en empêchant les volumes d'exportation et la part de marché des LCA des États-Unis d'être plus élevés ou même de se matérialiser (entrave). L'UE n'a donc indiqué aucune raison valable d'infirmer ou de modifier les constatations du Groupe spécial.
23. La porte sur l'argument de l'UE selon lequel si l'Organe d'appel infirme ou modifie certaines constatations du Groupe spécial, il n'y a pas de base permettant de compléter l'analyse du Groupe spécial. Comme les sections II à IX le montrent, l'UE n'a pas fourni de base permettant de le faire. Néanmoins, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'Organe d'appel infirme une ou plusieurs constatations du Groupe spécial, l'UE fait erreur en faisant valoir que les constatations de fait et les données de fait non contestées ne sont pas suffisantes pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse des effets défavorables. L'erreur la plus flagrante est l'affirmation selon laquelle l'infirmerie partielle des constatations du Groupe spécial concernant le non-retrait par l'UE des subventions AL/FEM "*reconstituerait l'ensemble des subventions* visées par l'évaluation des effets défavorables faite par l'Organe d'appel"²⁹ et transformerait les effets de toutes subventions retirées en *facteurs de non-imputation* empêchant des constatations d'effets défavorables en ce qui concerne les subventions non retirées.³⁰ Dans les faits, il est demandé par cet argument à l'Organe d'appel de constater que les effets de subventions incompatibles avec les règles de l'OMC ont eux-mêmes permis à l'UE de se mettre pleinement en conformité.

²⁷ Voir le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, paragraphe 6.145.

²⁸ CE É *Aéronefs civils gros porteurs (Organe d'appel)*, paragraphe 1163.

²⁹ UE, communication en tant qu'appelant, paragraphe 1074.

³⁰ UE, communication en tant qu'appelant, paragraphe 1097.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'INTIMÉ

1. Dans leur communication d'autre appelant, les États-Unis soulèvent ce qu'ils appellent "deux questions limitées" concernant le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes et certains États membres É Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* ("Groupe spécial de la mise en conformité" ou "Groupe spécial").¹ L'Union européenne demande que l'Organe d'appel rejette l'appel des États-Unis concernant ces deux questions.

2. Les États-Unis font appel de certains éléments des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les durées de vie des subventions AL/FEM antérieures à l'A380 ont expiré avant le 31 décembre 2011.² L'appel des États-Unis est subordonné à l'infirmité par l'Organe d'appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.³

3. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* en ce qui concerne une partie (mais pas la totalité) des subventions AL/FEM antérieures à l'A380 dont il avait constaté l'expiration des durées de vie *ex ante* attendues.⁴ Bien que la position des États-Unis ne soit pas tout à fait claire, pour eux, cette erreur semble résulter du fait que le remboursement *effectif* du principal et des intérêts n'avait pas été effectué, et/ou du fait que la durée de vie commerciale *effective* de la subvention n'était pas la même que la durée de vie *ex ante* attendue.⁵

4. L'Organe d'appel devrait rejeter l'appel des États-Unis. Bien que les États-Unis expriment une adhésion de pure forme au principe fermement établi selon lequel la durée de vie d'une subvention doit être déterminée *ex ante* au moment de l'octroi de la subvention, leur appel repose en fait sur le principe fermement rejeté selon lequel la durée de vie d'une subvention dépend de la façon dont la subvention fonctionne *effectivement* après son octroi. Pour l'essentiel, le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 1.1 b) en constatant que les durées de vie de toutes les subventions AL/FEM antérieures à l'A380 en cause dans le présent appel avaient expiré, sur la base de considérations *ex ante* concernant la durée de vie attendue de chaque subvention.

5. *Premièrement*, le Groupe spécial a correctement interprété l'article 1.1 b). Sur la base du texte de l'article 1.1 b) et à la lumière de son contexte (l'article 14 de l'*Accord SMC*), l'Organe d'appel dans la procédure initiale a constaté que l'analyse de l'"avantage" supposait une "analyse *ex ante* qui ne dépend pas de la façon dont la contribution financière particulière {avait} effectivement fonctionné après qu'elle {avait} été accordée".⁵

¹ États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 1.

² Les États-Unis ne font pas appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les sept subventions sous forme d'apports de capitaux étaient arrivées à expiration avant la fin de la période de mise

6. Conformément aux indications de l'Organe d'appel, le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté qu'il était tenu de déterminer la durée de vie de chacune des subventions AL/FEM sur la base d'une évaluation *ex ante*.⁶ Les États-Unis ne présentent aucun argument indiquant pourquoi cette interprétation de l'article 1.1 b) est erronée. Au contraire, ils semblent convenir avec le Groupe spécial

15. En effet, ayant infirmé l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial de l'article 7.8 de l'Accord SMC (qui est la condition imposée par les États-Unis pour que l'Organe d'appel examine cet aspect de leur autre appel), l'Organe d'appel devrait constater que ces constatations relatives aux effets défavorables sont erronées, étant donné que les effets défavorables dont l'existence a été constatée par le Groupe spécial sont entretenus par les subventions dont les États-Unis eux-mêmes admettent qu'elles ont expiré, et ont donc été retirées, au sens de l'article 7.8.
16. Les États-Unis font également un certain nombre d'affirmations concernant les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité selon lesquelles les États-Unis n'ont pas démontré que les AL/FEM française, allemande, espagnole et britannique pour l'A350XWB constituaient des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.¹⁸
17. Les États-Unis n'allèguent toutefois pas l'existence d'une erreur concernant ces constatations.¹⁹ Ils se bornent plutôt à faire des affirmations en lien avec ce qu'ils appellent une "interprétation concurrente" de l'article 3.1 b) dont ils allèguent qu'elle a été examinée par le Groupe spécial *États-Unis É Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs* ("DS487"). En particulier, ils demandent que l'Organe d'appel détermine la justesse de cette "interprétation concurrente" alléguée de l'article 3.1 b).²⁰ Sous réserve que l'Organe d'appel souscrive à cette "interprétation concurrente" alléguée, les États-Unis demandent qu'il infirme les constatations du Groupe spécial dans le présent différend et complète l'analyse juridique.²¹
18. Avant toute chose, l'Union européenne juge nécessaire de préciser que l'intégralité de l'"appel" des États-Unis repose sur une hypothèse erronée inscrite dans le choix qu'ils ont fait de certains termes. Les États-Unis allèguent que des "interprétations concurrentes" de l'article 3.1 b) sont en cause dans le présent différend et le différend DS487. Pour formuler cette allégation, ils supposent que des *résultats différents* dans deux affaires différentes, relevant de la même disposition conventionnelle, dénotent nécessairement l'existence d'"interprétations concurrentes" de la disposition. Cette supposition est erronée É des résultats différents peuvent tout à fait être le résultat de différences dans l'application de la même interprétation à *deux configurations factuelles différentes* en cause dans les deux différends.
19. C'est précisément ce qui s'est produit dans le présent différend et le différend DS487. L'*interprétation* de l'article 3.1 b) avancée par l'Union européenne dans les deux affaires et admise par les deux groupes spéciaux est la même: une subvention subordonnée à la production d'un produit particulier ne contrevient pas, sans rien de plus, à l'article 3.1 b), indépendamment de la question de savoir si en fait, ce produit devient ou non plus tard un intrant; mais une subvention subordonnée à la production d'un LCA et, en plus, à une prescription imposant qu'un intrant particulier (l'aile) soit fabriqué dans le pays contrevient bel et bien à la disposition. La différence dans le résultat entre les deux affaires est due non pas à des interprétations différentes, mais bien à des *configurations factuelles* (à des arguments y relatifs) différentes.
20. L'Organe d'appel devrait rejeter l'"appel" des États-Unis pour trois motifs distincts. *Premièrement*, pour plusieurs raisons, les affirmations sur lesquelles les États-Unis se fondent pour demander à l'Organe d'appel d'examiner les constatations du Groupe spécial ne constituent pas à proprement parler un "appel" au sens du Mémoire d'accord. Tout d'abord, pour l'essentiel, l'Organe d'appel devrait rejeter l'"appel" des États-Unis comme n'étant pas valable parce que ces derniers n'ont allégué aucune erreur ayant trait à des "questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial" ou à des "interprétations du droit données par celui-ci", au sens de l'article 17:6 du Mémoire d'accord. En fait, les

¹⁸ États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, section III.

¹⁹ États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

²⁰ États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 21 à 23.

²¹ États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 23, section III.B.

États-Unis souscrivent à l'interprétation adoptée par le Groupe spécial.²²

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

| | | |
|------------|---|----|
| Annexe C-1 | Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers | 49 |
| Annexe C-2 | Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers | 50 |
| Annexe C-3 | Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que participant tiers | 53 |
| Annexe C-4 | Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers | 55 |

caractère disjonctif. Par conséquent, la mise en conformité au titre de l'article 7.8 peut être assurée par le retrait de la subvention incompatible avec les règles de l'OMC.

8. Les éléments suivants du contexte de l'article 7.8 étayent cette interprétation.
9. Premièrement, le texte de l'article 7.9 de l'Accord SMC confirme que les options de mise en conformité visées à l'article 7.8 sont disjonctives.
10. Deuxièmement, la différence de libellé entre l'article 5 et l'article 7.8 met en évidence une asymétrie entre les circonstances dans lesquelles une constatation de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une action peut être formulée et l'obligation de mise en conformité qui en résulte. Cette différence doit avoir un sens. Lorsque le fait de causer des effets défavorables est un élément constitutif d'une subvention pouvant donner lieu à une action, la constatation de l'existence d'une telle subvention est une condition préalable à l'obligation de mise en conformité. (WT/DS316/AB/RW/Add.1, par. 11.81-11.83)

subvention pouvant donner lieu à une action signifie exécuter l'une des deux options prévues à l'article 7.8 de l'Accord SMC.

18. Le Groupe spécial a également fait abstraction du fait que le retrait d'une subvention est une

marché et une cause substantielle. Sans un tel examen ou une telle considération, le Groupe spécial a assimilé à tort l'analyse "en l'absence de" au critère juridique approprié pour une constatation de l'existence d'un lien de causalité au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*, lequel exige l'existence d'une cause "réelle et substantielle".

9. L'approche du Groupe spécial aboutit effectivement à une chaîne de causalité durable entre les subventions et les effets défavorables sur les marchés de LCA qui est incompatible avec l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle on peut s'attendre à ce que les effets de toute subvention diminuent et finalement cessent avec le temps. Par ailleurs, le Groupe

DÉCISION PROCÉDURALE DU 25 OCTOBRE 2016

1. Le 13 octobre

des RCC dans la salle de lecture désignée puis autant de temps à examiner ces RCC avec les personnes habilitées RCC en poste dans la capitale. Le Canada proposait donc que toutes procédures additionnelles spécifient que, outre la "salle de lecture désignée" dans les locaux de l'OMC, il y aurait une "salle de lecture désignée" dans une ambassade ou une autre mission diplomatique d'un participant située dans la capitale de chacun des participants tiers, où les personnes habilitées RCC des participants tiers en poste dans les capitales pourraient accéder de façon effective aux RCC. Selon le Canada, cela garantirait la pleine protection du droit des participants tiers de participer valablement à la présente procédure d'appel.

commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), l'Organe d'appel a adopté des procédures additionnelles qui, selon lui, établissaient un juste équilibre entre les risques associés à la divulgation de renseignements sensibles, d'une part, et le pouvoir juridictionnel de l'Organe d'appel et les droits et devoirs des participants, des participants tiers et de l'ensemble des Membres de l'OMC, d'autre part. Des considérations analogues sont pertinentes dans la présente procédure d'appel. L'Union européenne, les États-Unis et les participants tiers conviennent que les procédures additionnelles adoptées dans l'affaire *États-Unis É Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* fournissent un cadre approprié et demandent que nous appliquions les mêmes pratiques en l'espèce, avec certaines modifications.

13. Nous rappelons que c'est à l'organe juridictionnel de décider si certains renseignements nécessitent une protection additionnelle de la confidentialité. De la même façon, c'est à l'organe juridictionnel de décider si et dans quelle mesure des arrangements spécifiques sont nécessaires, tout en sauvegardant les divers droits et devoirs qui sont mis en jeu dans toute décision d'adopter une protection additionnelle. Nous relevons aussi, toutefois, qu'aucun des deux participants n'a fait appel des décisions du Groupe spécial concernant la protection des RCC/RCES et qu'il y a aussi des questions de faisabilité à prendre en considération. Nous procéderons donc d'après la manière dont les renseignements ont été traités devant le Groupe spécial. Néanmoins, nous n'excluons pas de revoir si un renseignement particulier remplit les critères objectifs justifiant une protection additionnelle, ou le degré particulier de cette protection, si un différend sur la catégorisation de ces renseignements survenait devant nous ou que nous estimions nécessaire de faire référence à ces renseignements dans notre rapport pour faire un exposé suffisant de notre raisonnement et de nos constatations.

14. Ayant réaffirmé les considérations pertinentes qui éclairent notre décision, nous passons aux modifications que les participants demandent d'apporter aux procédures RCC/RCES adoptées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis É Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*. Les participants proposent, entre autres choses, que toutes procédures RCC/RCES additionnelles en l'espèce spécifient que les documents et éléments contenant des RCC seront envoyés aux membres de l'Organe d'appel par courriel ou courrier chiffré. Ils proposent également que les RCES figurant dans un quelconque appendice soient transmis non pas par courriel mais sur un CD-ROM, portant une étiquette indiquant qu'il contient

Membres de l'Organe d'appel et personnel du secrétariat de l'Organe d'appel

v) Seuls les membres de l'Organe d'appel et le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel qui

Rapport de l'Organe d'appel

xiii) La section fera tout son possible pour rédiger un rapport de l'Organe d'appel qui ne divulgue pas de RCC ni de RCES en se limitant à faire des déclarations ou tirer des conclusions fondées sur des faits. Un exemplaire du rapport de l'Organe d'appel destiné à être distribué aux Membres de l'OMC sera préalablement remis aux participants, à l'exception de ceux qui ont demandé la confidentialité.

WT/DS316/AB/RW/Add.1 (English) - Page 47 of 50

Participants tiers

xvi) Les participants tiers pourront désigner jusqu'à huit personnes comme "personnes habilitées RCC d'un participant tiers". À cette fin, chaque participant tiers fournira au secrétariat de l'Organe d'appel une liste de personnes habilitées RCC d'un participant tiers pour le jeudi 27 octobre 2016 à 17 heures. Un exemplaire de la liste de personnes habilitées RCC d'un participant tiers sera signifié à chaque participant et à chaque autre participant tiers. Les participants pourront faire objection à la désignation d'un conseiller extérieur comme personne habilitée RCC d'un participant tiers. Les objections devront être déposées au secrétariat de l'Organe d'appel pour le lundi 31 octobre 2016 à 17 heures. Les participants tiers pourront soumettre des modifications de leurs listes de personnes habilitées RCC ou de personnes habilitées RCES en déposant une liste modifiée au secrétariat de l'Organe d'appel et en la signifiant aux participants et aux autres participants tiers. Un participant pourra faire objection à la désignation, sur une liste modifiée, d'un conseiller extérieur par un participant tiers. Toute objection devra être déposée au secrétariat de l'Organe d'appel dans un délai de deux jours et être signifiée simultanément à l'autre participant et aux participants tiers. La section ne rejettera la désignation d'un conseiller extérieur comme personne habilitée RCC d'un participant tiers que sur exposé de raisons contraignantes, eu égard, entre autres choses, aux principes pertinents énoncés dans les *Règles de conduite* et à la liste exemplative figurant à l'annexe 2 y relative. Les personnes habilitées RCC d'un participant tiers ne divulgueront pas de RCC, ni ne permettront qu'ils soient divulgués, hormis à l'Organe d'appel, au personnel désigné du secrétariat de l'Organe d'appel, aux personnes habilitées RCC ainsi qu'aux personnes habilitées RCC des autres participants tiers.

xvii) Les participants transmettront la version RCC de toutes leurs communications aux participants tiers en en fournissant un exemplaire au secrétariat de l'Organe d'appel afin qu'il soit placé dans la salle de lecture désignée située dans les locaux de l'OMC. Les personnes habilitées RCC d'un participant tiers seront autorisées à consulter dans la salle de lecture désignée la version RCC du rapport du Groupe spécial et la version RCC des communications déposées dans le cadre de la présente procédure d'appel. Elles ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif d'émission ou d'enregistrement électronique, ni ne pourront emporter hors de cette salle des exemplaires de la version RCC du rapport du Groupe spécial ou de la version RCC des communications. S'il en fait la demande, chaque participant tiers se verra remettre un exemplaire du rapport du Groupe spécial distribué aux Membres de l'OMC et un exemplaire de la version caviardée des communications qu'il pourra consulter dans la salle de lecture. Les personnes habilitées RCC des participants tiers pourront prendre des notes manuscrites sur les exemplaires du rapport du Groupe spécial distribué et de la version caviardée des communications qui auront été mis à leur disposition, et elles pourront emporter ces exemplaires. Ces documents seront imprimés sur du papier couleur filigrané; porteront les noms des personnes habilitées RCC des participants tiers; porteront la mention: "Ce document ne doit pas être reproduit"; et la page de couverture de chacun des documents indiquera qu'un RCC ajouté à la main sur le document pourra être examiné ou partagé uniquement avec d'autres personnes habilitées RCC d'un participant tiers.

communication d'un participant tiers. S'il y a des objections, la section réglera la question et donnera pour instruction, selon qu'il conviendra, au participant tiers concerné de transmettre une version correctement caviardée de sa communication à chacun des participants et aux autres participants tiers, à moins que le participant tiers concerné n'accepte de supprimer les renseignements visés par l'objection. L'exemplaire sous forme électronique de la version non caviardée de la communication sera corrigé par le participant tiers conformément au règlement de la question par la section et retransmis au secrétariat de l'Organe d'appel et aux participants; l'Organe d'appel ordonnera aux personnes habilitées RCC d'appliquer le traitement de la confidentialité modifié sur tout exemplaire papier de la communication et de remplacer les exemplaires sous forme électronique. S'il n'y a aucune objection, la communication ou la communication caviardée, selon le cas, sera transmise le lendemain aux autres participants tiers et à nouveau aux participants.

Audience

xx) Des procédures appropriées seront adoptées pour protéger les RCC et RCES contre une divulgation non autorisée lors de toute audience qui sera tenue dans le cadre du présent appel.

DÉCISION PROCÉDURALE DU 21 NOVEMBRE 2016

1. Le 14 novembre 2016, nous

aux participants et participants tiers que la date de dépôt de la communication d'autre appelant des États-Unis serait le 10 novembre 2016. Ensuite, le 22 novembre 2016, la section a fait savoir aux participants et participants tiers que la date de dépôt des communications d'intimé serait le 13 janvier 2017. Pour fixer ces dates limites, la section a tenu compte, en particulier, de la taille et de la complexité du présent appel, y compris la taille du rapport du Groupe spécial, et de l'inclusion nécessaire de RCC et RCES dans les communications des participants. De plus, compte tenu de la fermeture de fin d'année de l'OMC, la date limite pour le dépôt des communications d'intimé dans le présent différend a été reportée à la deuxième semaine ouvrée de 2017. Enfin, en dépit de la taille du rapport du Groupe spécial, la communication d'autre appelant des États-Unis à laquelle l'Union européenne doit répondre dans sa communication d'intimé est relativement courte. Nous observons à cet égard que, bien que les États-Unis doivent, dans leur communication d'intimé, répondre à une communication d'appelant de l'Union européenne très longue, ils n'ont pas demandé que la date limite de dépôt du 13 janvier 2016 soit reportée.

6.

5. La demande des participants soulève des questions semblables à celles dont a été saisi

différé au public d'un enregistrement sur support vidéo minimisera le risque que des renseignements sensibles soient divulgués par inadvertance et nous donnerons aux participants la possibilité d'examiner l'enregistrement à cette fin avant qu'il ne soit montré au public. En cas de désaccord entre les participants concernant le caractère sensible de renseignements quelconques mentionnés dans les déclarations liminaires ou finales, ces renseignements ne seront pas montrés au public.

15. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes concernant la conduite de toutes les séances de l'audience qui se tiendront dans le cadre du présent appel:

- i. Les présentes procédures additionnelles s'appliqueront à toutes les séances de l'audience qui se tiendront dans le cadre du présent appel et, en particulier, à tous renseignements mentionnés au cours de l'audience qui ont été traités comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) ou des renseignements commerciaux extrêmement sensibles (RCES) pendant la procédure du Groupe spécial et qui figurent dans des documents ou supports électroniques versés au dossier du Groupe spécial. Ces procédures

